

Le faux serment sera réputé parjure.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui fera une déclaration fausse sous serment, dans aucunes des matières susdites, sera coupable de parjure, et sujette à être punie en conséquence.

Cet acte ne s'appliquera qu'au B. C. Tous actes contraires abrogés.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement, et que tous les actes et dispositions de la loi qui répugnent au présent acte, ou qui établissent des dispositions contraires à celles du présent acte relativement aux matières qui font l'objet d'icelui, seront et sont par le présent abrogés.

C E D U L E S .

CEDULE No. 1.

(A laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.)

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT (ou CIRCUIT, }
suivant le cas) DE

Dans la *(mentionnez la cour dans laquelle l'action en question est pendante.)*
No. *(désignez ici le numéro de l'action.)*

A. B. Demandeur,

vs.

C. D. Défendeur.

AVIS PUBLIC est par le présent donné conformément aux dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé dans la _____ année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte &c." *(insérez ici le titre de cet acte,)* qu'à _____ heures midi, de _____, le _____ jour de _____ prochain *(ou courant, suivant le cas,)* ou aussitôt que faire se pourra, après cette heure, a la maison de justice de _____ *(ou, suivant le cas, en la chambre du juge, qui sera désignée d'une manière suffisante,)* le dit A. B. demandeur en cette cause, s'adressera à *(nommez la cour et indiquez si la demande sera faite à telle cour, ou à un juge d'icelle,)* pour qu'il soit nommé une personne convenable pour être curateur aux biens-meubles et immeubles du dit C. D., défendeur en cette cause, qui a donné et filé dans le bureau du protonotaire *(ou greffier, suivant le cas)* de la dite cour, un état sous serment des dits biens, et de ses créanciers et de leurs réclamations, avec une déclaration qu'il consent à abandonner ses biens à ses créanciers,—le tout tel que prescrit par le dit acte. Et toutes personnes créanciers du dit C. D., sont par le présent notifiées d'être là et alors présentes, pour faire à la dite cour *(ou juge suivant le cas)* telle représentation ou exposition sur ce que dessus, qu'elle jugeront à propos de faire.

Donné à

ce

jour de

18

A. B. demandeur.

CÉDULE